



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORêt, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION DES RISQUES
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CSPRT

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Rapport annuel 2024



PREAMBULE	3
LE MOT DU PRESIDENT	3
1. COMPETENCES ET COMPOSITION DU CSPRT	4
1.1. Champ de compétence du CSPRT	4
1.2. Composition du CSPRT	4
2. TRAVAUX DU CSPRT	5
2.1. Séances	5
2.2. Textes examinés	5
2.3. Points d'information	9
2.4. Focus sur certains textes : les fiches du CSPRT	10
Fiche CSPRT n° 1Décret d'application de la loi industrie verte en matière de simplification	11
Fiche CSPRT n°2	13
Arrêtés ministériels de prescriptions générales pris en application de la directive IED sur les émissions industrielles	13
Fiche CSPRT n° 3	15
Arrêtés définissant les conditions d'exemption des obligations en matière d'installations d'ombrières photovoltaïque en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et les infrastructures accueillant des véhicules transportant des matières dangereuses	15
Fiche CSPRT n° 4	17
Décret portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques	17
Fiche CSPRT n° 5	19
PFAS - Campagne de mesure dans les émissions atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets	19

► Le présent rapport, ainsi que les comptes-rendus et avis du CSPRT, sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

Préambule

Ce rapport annuel d'activités synthétise une année de débats au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT).

Son ambition ne change pas : donner corps à l'article 7 de la Charte de l'environnement et rendre accessible au public le travail et l'expertise du CSPRT, ainsi que les règles encadrant les risques technologiques.

Le rapport ne remplace pas les avis et procès-verbaux des séances du CSPRT, qui continuent à être consultables en ligne dans leur intégralité. Il vise à mettre en exergue certains aspects de l'activité du CSPRT. Chacun pourra donc approfondir ses connaissances sur les sujets relevant de la compétence de cette instance consultative qui existe depuis 1976.

La secrétaire générale du CSPRT, **Marie BEAU**

Le mot du Président

Ce rapport d'activité a été préparé avec enthousiasme par notre secrétaire générale Marie BEAU. Je l'en remercie vivement.

Je remercie également tous les membres de notre conseil pour leur engagement, pour la qualité de leurs interventions et des débats qui s'ensuivent. Cet esprit constructif, même s'il est parfois sans concession, a permis à notre conseil, pourtant consultatif, d'avoir été écouté par l'État dans la quasi-totalité de ses avis et de ses contributions. J'en remercie particulièrement Anne-Cécile RIGAIL, cheffe du service des risques technologiques à la direction générale de la prévention des risques.

Le Président du CSPRT, **Jacques VERNIER**

1. Compétences et composition du CSPRT

1.1. Champ de compétence du CSPRT

Les 6 compétences du CSPRT

- Les installations classées (usines, entrepôts, élevages, éoliennes, etc.)
- Les installations nucléaires
- Les canalisations de transport (oléoducs, gazoducs, etc.)
- La distribution du gaz
- Les appareils à pression
- Le transport de marchandises dangereuses (routier, ferroviaire, fluvial, maritime)

1.2. Composition du CSPRT

Le CSPRT est aujourd’hui composé de :

46 membres (plus des suppléants)

- 8 représentants de l’Etat (dont l’ASNR)
- 7 représentants des exploitants (industriels ou agricoles)
- 7 inspecteurs (des installations classées ou du nucléaire)
- 7 représentants du monde associatif
- 4 représentants des collectivités territoriales
- 5 représentants des syndicats de salariés
- 6 personnes qualifiées
- 1 président
- 1 vice-président

Dans certains collèges (exploitants, salariés), les membres varient en fonction du type de sujet (installations classées, nucléaire, canalisations, transport de marchandises dangereuses).



La liste nominative des membres du CSPRT est consultable en ligne : [ICI](https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt)
<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

2. Travaux du CSPRT

2.1. Séances



Au cours de l'année 2024, le CSPRT s'est réuni **six fois**, dont une fois en visio-conférence :

1. le 6 février en visio-conférence ;
2. le 12 mars en présentiel ;
3. le 23 avril en présentiel ;
4. le 25 juin en présentiel ;
5. le 8 octobre en présentiel ;
6. le 10 décembre en présentiel.

2.2. Textes examinés



Au cours de l'année 2024, le CSPRT a examiné **19 textes**, répartis ainsi par champ de compétence du CSPRT :

- 14 textes relevant du champ de compétence « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- 4 textes relevant du champ de compétence « transport des marchandises dangereuses » ;
- 1 texte relevant du champ de compétence « canalisations de transport ».

🌐 Les comptes rendus (comprenant les avis du CSPRT) sont disponibles : [ICI](#)

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

Le tableau suivant récapitule le sens des avis rendus par le CSPRT en 2024. *Le vote du CSPRT sur un projet de texte est souvent accompagné de propositions de modification du texte examiné ou de préconisations adressées aux rapporteurs du texte.*

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis du CSPRT
6 février 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés	Favorable à la majorité, avec un vote spécifique ¹
12 mars 2024	ICPE	Décret	Projet de décret excluant la production d'hydrogène en mer de la nomenclature des installations classées	Favorable à la majorité : 32 voix pour 2 voix contre
12 mars 2024	ICPE	Décret	Projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement	Favorable à la majorité, avec quatre votes spécifiques ²
12 mars 2024	ICPE	Décret	Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets	Favorable à la majorité : 22 voix pour 6 voix contre 1 abstention
23 avril 2024	Canalisations	Décret	Projet de décret modifiant les chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme	Favorable à la majorité 1 abstention
25 juin 2024	TMD	Arrêté	Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	Favorable à l'unanimité

¹ Voir procès-verbal du 6 février 2024 pour plus de détails

² Voir procès-verbal du 12 mars 2024 pour plus de détails

25 juin 2024	TMD	Arrêté	Projet d'arrêté fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis à études de dangers en vertu de l'article L. 551-2 du code de l'environnement	Favorable à l'unanimité
25 juin 2024	TMD	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2023 relatif au Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures (dit « RPF »), annexé à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	Favorable à l'unanimité
25 juin 2024	ICPE	Arrêté	Arrêté relatif à l'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour certains usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à la majorité : 32 voix pour 1 voix contre 2 abstentions
25 juin 2024	ICPE	Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à la majorité 1 abstention
25 juin 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)	Favorable à la majorité, avec un vote spécifique ³ : 33 voix pour 5 abstentions

³ Voir procès-verbal du 25 juin 2024 pour plus de détails

10 octobre 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2020 exonérant certaines installations classées des obligations de créer des surfaces végétalisées ou photovoltaïques sur les toits, pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2024	TMD	Arrêté	Projet d'arrêté relatif au stationnement des véhicules routiers de transport de marchandises dangereuses, modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 (dit « arrêté TMD »)	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460 , ou 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460)	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets	Favorable à la majorité, avec un vote spécifique ⁴

⁴ Voir procès-verbal du 10 octobre 2024 pour plus de détails

10 décembre 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3620 (Prétraitement ou teinture de textiles) ou 3710 (Stations d'épuration dont la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3620)	Favorable à la majorité : 27 voix pour 1 voix contre 1 abstention
10 décembre 2024	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 (combustion)	Favorable à l'unanimité
10 décembre 2024	ICPE	Arrêté	Projets d'arrêtés ministériels modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets en particulier les mesures relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets	Favorable à l'unanimité

2.3. Points d'information

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE
23 avril 2024	CSPRT	Point d'information	Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2023



2.4. Focus sur certains textes : les fiches du CSPRT

Les fiches suivantes présentent de manière synthétique les principaux sujets ayant été au centre de l'attention du CSPRT en 2024.

Les textes qui s'y rapportent ont fait l'objet d'avis du CSPRT auxquels on peut se référer pour plus de précisions, ainsi que les procès-verbaux des séances du CSPRT au cours desquelles ces textes ont été examinés.

Fiche CSPRT n° 1

Décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement



©malp - stock.adobe.com

Afin de **renforcer l'attractivité du territoire français** pour les investisseurs notamment étrangers et de poser un **cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement**, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024, paru au *Journal Officiel* le 7 juillet 2024, ont, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), introduit des modifications substantielles de deux ordres :

- une réforme de la procédure de l'autorisation environnementale, pour accélérer la procédure et moderniser la consultation du public ;
- des dispositions tendant à faciliter la libération et la réhabilitation du foncier industriel.

I. Autorisation environnementale : une réforme pour accélérer la procédure et moderniser la consultation du public

L'objectif affiché est, par cette réforme de procédure, de réduire les délais d'implantation des installations, considérés par les exploitants consultés dans le cadre du projet de réforme comme l'obstacle principal à la réindustrialisation du pays. La réforme prévoit ainsi :

- **une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation** : l'**instruction** du dossier par les services de l'État, les **consultations obligatoires** de différentes instances (par exemple des communes ou de l'autorité environnementale) et la **participation du public** seront désormais **menées de conserve**, à compter du dépôt par les pétitionnaire d'un dossier complet et régulier ;
- **une modernisation de la consultation du public** : la nouvelle procédure, hybride, reprend pour partie les conditions de la **participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique**, en confiant sa conduite à un commissaire-enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête. Ces nouvelles modalités nécessitent une coordination renforcée avec les commissaires enquêteurs, mais également avec les tribunaux administratifs chargés de les désigner.

L'esprit de la loi industrie verte est de conduire à une réponse rapide sur les demandes d'autorisation environnementale, dans un souci d'efficacité, que cette réponse soit positive ou négative.

Le raccourcissement des délais permis par la parallélisation des procédures bénéficiera aux dossiers suffisamment matures pour être considérés comme complets et réguliers.

Les pétitionnaires porteurs de dossiers insuffisamment matures devront envisager un retrait de leur demande et déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. Aussi, cette nouvelle procédure nécessitera de renforcer les efforts et l'attention sur la « phase amont », qui pourra précéder la demande d'autorisation environnementale dans un but d'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la constitution de son dossier de demande d'autorisation.

Pour les dossiers déclarés complets et réguliers, mais dont la phase d'examen et de consultation montrent qu'ils ne permettent pas de garantir le respect des intérêts protégés, la réforme conduit à opter pour le rejet, dès la phase d'examen et de consultation, ou pour le refus, au terme de la procédure.

Cette réforme a fait l'objet d'un vote spécifique, le CSPRT a émis un avis favorable à la majorité.

II. Amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels

Les articles 8 et 9 de la loi « industrie verte » visent à améliorer la gestion des cessations d'activité et à inciter à la libération du foncier industriel, et l'article 14 de cette loi vise à renforcer l'action de l'État en cas de défaillance d'un exploitant au stade de la cessation d'activité.

La DGPR a rédigé un projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi. Le chapitre IV de ce projet de décret est consacré à l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels ; il comprend en particulier les dispositions suivantes :

- simplification des dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols et aux servitudes d'utilité publiques prises en contexte de sites pollués ;
- possibilité d'application rétroactive de la procédure de cessation d'activité introduite par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;
- encadrement de la procédure de cessation d'activité (structuration des exigences sur le mémoire de réhabilitation, clarification des conditions à réunir pour considérer une cessation d'activité comme achevée, limitation de la réalisation d'attestations ATTES-Travaux aux contextes où des travaux sont nécessaires, exigence de suppression des pollutions concentrées...) ;
- renforcement de l'attractivité de la procédure de tiers demandeur ;
- application des dispositions législatives en matière de garanties financières.

Cette réforme a fait l'objet d'un vote spécifique, le CSPRT a émis un favorable à la majorité.

Fiche CSPRT n°2

Arrêtés ministériels de prescriptions générales pris en application de la directive IED sur les émissions industrielles



La directive IED s'applique aux installations industrielles dont les émissions polluantes, dans l'eau, dans l'air ou dans les sols, sont les plus sensibles. Elle concerne près de 7000 installations en France.

Cette directive s'appuie sur plusieurs principes :

- la définition d'une liste de meilleures techniques disponibles, pour chaque secteur industriel, à travers des documents de référence (documents « BREF ») élaborés par un groupe d'experts européens ;

- le recours aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation des installations du secteur concerné, avec notamment la définition de valeurs limites d'émission ;
- le réexamen périodique, et la mise à jour, des conditions d'autorisation d'exploitation des installations.

En complément de la directive, des prescriptions spécifiques sont fixées par différentes décisions d'exécution de la Commission européenne, établissant les meilleures techniques disponibles (conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou « conclusions sur les MTD »). Les conclusions sur les MTD définissent notamment des niveaux d'émissions de substances polluantes dans l'environnement associés aux meilleures techniques disponibles, qui servent de référence pour fixer des valeurs limites d'émission nationales.

A la suite de l'adoption des conclusions sur les MTD correspondant à l'activité principale de l'établissement, les exploitants ont quatre ans pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles et mettre en conformité leurs installations par rapport à ce document européen.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales, dits « AMPG IED », permettent d'établir, au niveau national, les exigences qui s'appliqueront aux installations. Cette transcription des décisions des conclusions sur les MTD est prévue par les articles 3 et 6 de la directive IED. Ces « règles générales contraignantes » rendent possible l'adoption de dispositions « directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation » d'un site industriel.

Ces arrêtés permettent d'éviter la prise d'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux individuels, ou facilitent grandement leur mise à jour, réduisant ainsi significativement la charge administrative pour les exploitants et les services déconcentrés. Ils permettent par ailleurs d'homogénéiser la traduction des conclusions sur les MTD au niveau national. En effet, les conclusions sur les MTD sont parfois formulées de façon à laisser aux autorités compétentes des marges d'appréciation.

La mise en œuvre des conclusions sur les MTD au niveau local pouvait donc introduire des différences d'une région à une autre. Le cas échéant, et lorsque cela est nécessaire, les AMPG IED proposent donc une interprétation unique au niveau national des conclusions sur les MTD.

De 2019 à 2023, six arrêtés ministériels avaient déjà retranscrit les exigences des conclusions sur les MTD provenant de six secteurs industriels (traitement des déchets, agroalimentaire, papeteries, incinération des déchets, préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques et traitement de surface utilisant des solvants).

En 2024, la DGPR et la DGEC ont soumis au CSPRT trois arrêtés ministériels visant à transcrire les exigences provenant de six conclusions sur les MTD : quatre conclusions sur les MTD relatives au secteur de la chimie, une sur les installations de combustion et une sur le secteur textile. Ces textes ont été examinés par le CSPRT le 8 octobre 2024 pour le secteur de la chimie et le 10 décembre 2024 pour les deux autres secteurs.

● **Chimie** : L'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie s'applique aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460. Ce texte vise à simplifier la réglementation actuellement applicable aux installations chimiques, en réduisant le nombre de sources du droit et en réunissant en un même texte toutes les prescriptions qui s'y rapportent. En particulier, il reprend et abroge les dispositions spécifiquement applicables aux installations chimiques de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié).

Le CSPRT a émis un avis favorable à l'unanimité concernant ce projet de texte, publié au *Journal Officiel* du 19 novembre 2024.

● **Textile** : En ce qui concerne l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif au secteur du textile, le CSPRT a émis un avis favorable sur l'arrêté, publié au *Journal Officiel* du 1^{er} février 2025.

● **Grandes installations de combustion** : Les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion (LCP – large combustion plant) ont été intégrées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Il s'agit de l'arrêté ministériel réglementant actuellement ces mêmes installations.

Le point principal était de définir les valeurs limites d'émission dans l'air applicables aux appareils de combustion, en cohérence avec les valeurs limites déjà présentes dans l'arrêté et celles des conclusions sur les MTD du BREF LCP, ainsi que la surveillance associée.

Le CSPRT a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'arrêté, publié au *Journal Officiel* le 16 mars 2025.

Arrêtés⁵ définissant les conditions d'exemption des obligations en matière d'installations photovoltaïques en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et les infrastructures accueillant des véhicules transportant des matières dangereuses



Au cours de ces trois dernières années, dans un objectif d'accélération du développement de l'énergie photovoltaïque et de la transition écologique, le législateur a adopté plusieurs dispositions soumettant certains bâtiments, parties de bâtiments ou parcs de stationnement à une obligation d'intégrer, suivant les différents cas, un procédé de production d'énergies renouvelables, un système de végétalisation.

➤ **Bâtiments** : La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a obligé à installer en toiture, au choix, un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation. Cette obligation a été codifiée à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat. Cependant le § V dudit article exonère de cette obligation certaines installations classées. L'arrêté du 5 février 2020 précisait ces cas d'exonération. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ayant modifié la loi du 8 novembre 2019, l'arrêté du 5 février 2020 devait être modifié.

➤ **Parcs de stationnement** : L'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme prévoit que les parcs de stationnement de plus de 500 m², lors de leur création, doivent comporter des dispositifs végétalisés ou des ombrières photovoltaïques concourant à l'ombrage sur au moins la moitié de leur surface.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 40, vient par ailleurs soumettre les parcs de stationnement extérieurs existants de plus de 1 500 m² à cette obligation.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou les infrastructures accueillant des véhicules transportant des marchandises dangereuses présentent des risques spécifiques, du fait de la présence ou la manipulation de matières dangereuses. Au demeurant, la présence de panneaux photovoltaïques ou de simples ombrières est de nature à agraver ces risques et nuire à l'intervention des services de secours.

Pour ces raisons, l'encadrement de l'installation de panneaux photovoltaïques et, plus généralement, de dispositifs d'ombrage sur des parcs de stationnement constituant des ICPE ou destinés à accueillir des véhicules transportant des marchandises dangereuses est nécessaire. Ainsi, le second arrêté exempte certaines ICPE et infrastructures accueillant des transports de matières dangereuses des obligations prévues par l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 précitée en tant qu'elles prévoient des ombrières et l'intégration de procédé de production d'énergies renouvelables.

⁵ Arrêté du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V du code de la construction et de l'habitat et arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

Ces exonérations sont prises en application du décret du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

- Le CSPRT a émis un avis favorable à l'unanimité sur les deux arrêtés, publiés au *Journal Officiel* du 14 décembre 2024.

Fiche CSPRT n° 4

Décret portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques

@HansLinde



Les évènements accidentels impliquant des canalisations de transport et de distribution à risques, des appareils et matériels à gaz, ou encore des appareils à pression, peuvent avoir des conséquences importantes tant sur l'environnement que sur les biens et les personnes. Ces accidents peuvent être consécutifs à des travaux insuffisamment bien préparés ou réalisés à proximité d'ouvrages enterrés, ou bien à des problèmes de conception, de maintenance ou d'exploitation

des équipements et ou des ouvrages eux-mêmes.

Par ailleurs, pour le développement des énergies nouvelles, la création d'infrastructures de transport de nouveaux gaz (H₂ et CO₂ par exemple) et la conversion d'infrastructures existantes au transport de ces nouveaux gaz seront nécessaires.

Dans ce contexte, la DGPR a soumis au CSPRT un projet de décret visant à améliorer la réglementation anti-endommagement des réseaux grâce à :

- des modifications sur le fonctionnement du guichet unique recensant les ouvrages pour faciliter la mise à jour des plans corps de rue simplifiés (PCRS) par les autorités publiques locales compétentes ;
- l'ajout de certains faits susceptibles de faire l'objet d'une amende administrative car ils ont une incidence significative sur la sécurité des chantiers, au vu des contrôles menés par les inspecteurs de l'environnement sur l'application de cette réglementation anti-endommagement.

Dans le domaine des canalisations à risques, dont les canalisations de transport de matières dangereuses, le décret permet par ailleurs :

- de clarifier les procédures à mettre en œuvre en cas de changement de nature de produits transportés ;
- d'harmoniser les procédures d'enquête publique avec les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement relatives à l'enquête publique environnementale ;
- d'améliorer la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans l'instruction des demandes d'aménagement d'établissements recevant du public ;
- de réviser la procédure de mise à l'arrêt définitif afin de permettre au transporteur de réaliser en propre la consultation des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. De plus, une information du guichet unique est requise sur les risques éventuels pour la santé présentés par des éléments constitutifs des ouvrages en arrêt définitif non démantelés ;

- d'introduire un régime de contravention de 5^e classe en cas d'inobservation des règles et des prescriptions applicables aux canalisations de transport et de distribution à risques, afin de compléter le dispositif existant et d'assurer la protection des personnes et de l'environnement.

Dans le domaine des équipements à risques, des clarifications ont été apportées vis-à-vis des exigences essentielles de sécurité fixées par le règlement 2016/426 pour les appareils à gaz et sur la transposition des directives 2014/68 et 2014/29 concernant les équipements sous pression et les récipients à pression simples en matière de qualité des opérations de soudage. Des dispositions ont été introduites pour mieux encadrer le cas des matériels à gaz ne disposant pas encore de marque reconnue.

Le CSPRT a émis un avis favorable à la majorité sur le décret, publié au *Journal Officiel* le 15 novembre 2024.

Fiche CSPRT n° 5

PFAS - Campagne de mesure dans les émissions atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets



Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement.

Le 5 avril 2024, le gouvernement a publié un [plan d'action interministériel sur les PFAS](#), qui a intégré les actions engagées auparavant par le ministère chargé de la transition écologique. Ce plan organise la mobilisation de toutes les administrations publiques concernées afin de réduire les risques associés aux PFAS, et s'appuie sur l'expertise de nombreux opérateurs et agences de l'État.

Ce plan d'action interministériel comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire, une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération ou d'autres traitements thermiques de déchets, associée à des délais précis. Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et à améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS.

Dans ce contexte, la DGPR a élaboré un projet d'arrêté ministériel visant à définir les modalités de cette campagne de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques des incinérateurs et autres installations de traitement thermiques de déchets, afin de préciser :

- les installations concernées par la campagne ;
- les substances et paramètres à analyser ;
- les méthodes et exigences à respecter pour garantir la qualité et l'homogénéité des prélèvements et analyses ;
- les modalités de transmission des résultats ;
- le calendrier de mise en œuvre de la campagne.

Le CSPRT a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'arrêté, qui a été publié au *Journal Officiel* du 10 novembre 2024. Il s'agit vraisemblablement de la première réglementation au monde à imposer une telle campagne.

Superviseure du rapport

Marie BEAU – service des risques technologiques - direction générale de la prévention des risques
Secrétaire générale du CSPRT

cspert@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

- Marie BEAU (cheffe du pôle réglementation) et Guillaume GAY (adjoint au chef du Bureau du sol et du sous-sol, chargé du Pôle sites et sols pollués), pour la fiche n° 1 ;
- Mélanie VALLADEAU (chargée de mission "Emissions dans l'air des ICPE"), Bénédicte MONTOYA (Cheffe de bureau des risques des industries, de l'énergie et de la chimie) et Stéphanie VIERS (Coordinatrice des BREF « IED »), pour la fiche n° 2 ;
- Tom MANSOT (chargé de mission PPRT et entrepôts), pour la fiche n° 3 ;
- Christophe PECOULT (chef du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), pour la fiche n° 5 ;
- Sophia VAUCLIN (chargée de mission valorisation énergétique et gaz à effet de serre des déchets), pour la fiche n° 6.

Relecteurs

Jacques VERNIER – Président du CSPRT

Anne-Cécile RIGAIL – cheffe du service des risques technologiques

Marie BEAU – secrétaire générale du CSPRT

Ellena Brunetti – chargée de mission réglementaire

Adeline ZAGHRINI - chargée de la territorialisation des politiques

Rapport publié le 13 mai 2025.

🌐 Le présent rapport, ainsi que les comptes rendus et avis du CSPRT, sont disponibles :
[ICI](#)

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-cspert>

